

DECRET 2002-447 DU 15 SEPTEMBRE 2002

Portant conditions de déroulement
de la campagne de karité 2002-2003.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant des produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 septembre 2002 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La commercialisation du karité durant la campagne 2002-2003 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 2002-2003 de commercialisation du karité sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 15 septembre 2002

- Date de fermeture : 31 mai 2003.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amande de karité est fixé à 40 F/KG sur tous les marchés du territoire national.

Article 4 : l'achat d'amande de karité sur les marchés béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : La commercialisation du karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 7 : Toute transaction d'amende de karité est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

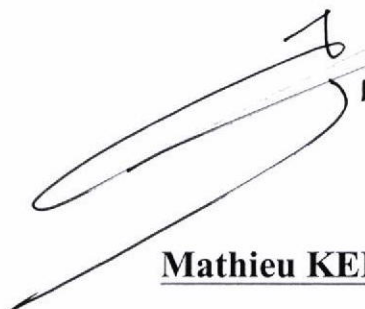
Article 8 : Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et les Préfets des Départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



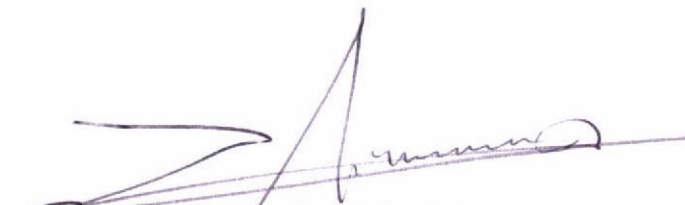
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO.-

le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Théophile NATA.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MICPE 4 MAEP 4 MFE 4 AUTRES MINISTÈRES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 01.